

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 16 février 1945.

N° 7

Freitag, den 16. Februar 1945.

Arrêté grand-ducal du 29 janvier 1945, complétant resp. modifiant les art. 24 et 36 de la loi du 27 juillet 1936 sur la comptabilité de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 27 juillet 1936 sur la comptabilité de l'Etat notamment les art. 24 et 36 ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'alinéa 1^{er} de l'art. 24 de la loi du 27 juillet 1936 sur la comptabilité de l'Etat est complété comme suit :

Il peut déléguer un conseiller, un attaché ou un fonctionnaire de son département pour viser en son nom les paiements en question ne dépassant pas le montant prévu au N° 2 de l'art. 36 de la même loi, modifié conformément à l'art. 2 ci-après.

Art. 2. Par dérogation à l'art. 36 de la même loi la limite prévue au N° 2 dudit article est portée à 16.000 frs.

Art. 3. Les dispositions des deux articles qui précèdent s'appliquent à tous paiements pour travaux et fournitures faits depuis le 10 septembre 1944.

Art. 4. Les membres de Notre Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Londres, le 29 janvier 1945.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre des Finances,*

P. Dupong.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Jos. Bech.

Le Ministre du Travail,

P. Krier.

Le Ministre de la Justice,

V. Bodson.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

P. Frieden.

Arrêté grand-ducal du 30 janvier 1945 sur le régime des cabarets.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 1944 sur le régime des cabarets ;

Attendu que l'évacuation récente d'une partie du pays justifie la prolongation du délai prévu à l'art. 7 du susdit arrêté ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 7 de l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 1944 sur le régime des cabarets est remplacé par le texte ci-après

« Art. 7. Par dérogation de l'art. 19 al. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 portant réglementation de la mise en gage du fonds de commerce, les inscriptions de gage antérieures au 10 septembre 1944 et non rayées avant cette date ne conservent le gage, quant aux licences de cabaretage, que jusqu'au 31 mars 1945, sauf renouvellement avant cette date. Aucune transcription en franchise de ces licences ne peut avoir lieu avant le 1^{er} avril 1945, à moins d'une radiation antérieure.»

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1945.

Londres, le 30 janvier 1945.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre des Finances,
P. Dupong.*

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
Jos. Bech.*

*Le Ministre du Travail,
P. Krier.*

*Le Ministre de la Justice,
V. Bodson.*

*Le Ministre de l'Instruction Publique,
P. Frieden.*

Arrêté grand-ducal du 30 janvier 1945 concernant le mode de paiement des mandats de poste.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'orga-

nisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'art. 5 de la loi du 19 décembre 1865 sur les mandats-poste est remplacé par la disposition suivante :

Le paiement des mandats pourra être opéré à domicile par l'intermédiaire des facteurs, aux conditions à fixer par le Gouvernement.

Londres, le 30 janvier 1945.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre des Finances,
P. Dupong.*

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
Jos. Bech.*

*Le Ministre du Travail,
P. Krier.*

*Le Ministre de la Justice,
V. Bodson.*

*Le Ministre de l'Instruction Publique,
P. Frieden.*

Arrêté grand-ducal du 30 janvier 1945, garantissant le droit à leurs anciens emplois à certaines catégories de travailleurs luxembourgeois.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu les dispositions du code civil relatives au contrat de louage et notamment les art. 1779 et suivants ;

Vu la loi du 7 juin 1937, ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919, portant règlement légal du louage de service des employés privés ;

Vu les dispositions légales ou réglementaires concernant le statut du personnel des chemins de fer ;

Vu la loi du 17 décembre 1925, modifiée par la loi du 6 septembre 1933, concernant le code des assurances sociales ;

Vu la loi du 29 janvier 1931, ayant pour objet la création d'une caisse de pension des employés privés ;

Vu la loi du 27 décembre 1842, modifiée par celles des 27 novembre 1926 et 20 avril 1939, sur la compétence des juges de paix ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938, ayant pour objet la création de Conseils de Prud'hommes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 mai 1938, portant règlement d'exécution de l'art. 28 de la loi du 7 juin 1937, sur le règlement légal du louage de service des employés privés ;

Considérant que par suite de la guerre et de l'occupation ennemie des milliers de Luxembourgeois n'ont pu exécuter les contrats de travail, d'emploi ou de louage de service qu'ils ont librement souscrits ;

Considérant que l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés de remplir leurs obligations contractuelles procède de causes qui justifient et exigent les dispositions exceptionnelles du présent arrêté ;

Considérant que ces mesures s'imposent pour des raisons d'équité, de justice, de solidarité nationale et de paix sociale ;

Considérant que par analogie des motifs il échet de garantir aux mêmes personnes la conservation de leurs droits en matière d'assurances sociales ;

Considérant que l'efficacité des mesures doit être assurée par une simplification de toute procédure relative à des contestations ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Vu l'avis de la Conférence Nationale du Travail ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires, l'exécution des contrats de travail, d'emploi ou de louage de service est censée

avoir été suspendue au profit des travailleurs luxembourgeois qui, au cours de leur contrat,

1) ont été déportés, internés ou emprisonnés par l'occupant pour des raisons patriotiques ;

2) ont été contraints par lui au travail en Allemagne ;

3) ont été enrôlés de force dans le RAD., l'armée allemande ou autres services analogues ou qui s'y sont soustraits par la fuite ;

4) ont été déportés, internés ou emprisonnés pour des raisons patriotiques dans un pays soumis à l'influence ennemie ;

5) ont été contraints pour des raisons patriotiques de vivre caché pendant l'occupation du territoire national ;

6) ont été écartés de l'entreprise ou du lieu où ils travaillaient par application des ordonnances de l'autorité occupante ;

7) ont été, par suite de mauvais traitements subis pour des raisons politiques, mis dans l'impossibilité d'exercer leurs emplois ;

8) ont quitté le Grand-Duché pour rejoindre les forces alliées ou pour se mettre à la disposition du Gouvernement luxembourgeois ou d'un des Gouvernements des puissances alliées au Grand-Duché.

Art. 2. Le délai de suspension prend cours le jour où l'intéressé s'est trouvé dans un des cas prévus à l'article précédent.

L'employeur est tenu de réintégrer l'intéressé dans son travail ou dans son emploi à des conditions au moins aussi favorables que celles dont il aurait bénéficié si l'exécution du contrat n'avait pas été interrompue, pourvu qu'il retourne à son lieu de travail aussitôt que cela lui est possible. Sauf cas de force majeure, l'intéressé devra se présenter à l'employeur ou à son représentant dans les trente jours de son retour et en cas de maladie se prolongeant au delà de trente jours, dès sa guérison.

Art. 3. L'ouvrier ou l'employé ne peut exiger sa réintégration s'il a conclu librement un nouveau contrat après celui dont l'exécution est censée avoir été suspendue en raison des faits prévus à l'article premier.

Art. 4. L'employeur qui refuse de réintégrer l'intéressé dans son travail ou dans son emploi est

tenu de lui payer une indemnité de congédiement qui sera égale à six mois du traitement ou du salaire.

L'indemnité respectivement le délai de préavis pourront être réduits par l'Office pour le placement et la rééducation professionnelle des invalides, sur demande motivée de l'employeur.

À l'égard du travailleur la résiliation du contrat d'emploi, de travail ou de louage de service ne peut sortir ses effets qu'à l'expiration de 6 mois à partir du jour où l'intéressé s'est présenté chez l'employeur conformément aux dispositions de l'art. 2, al. 2 du présent arrêté.

Art. 5. Est nulle de plein droit toute clause contractuelle qui serait de nature à rendre la situation du travailleur moins avantageuse que celle qui a été créée par l'effet du présent arrêté.

Art. 6. Les périodes pour lesquelles il n'a pas été versé de cotisations par les personnes visées à l'article premier, assurées auprès de la caisse de pension des employés privés ou l'Etablissement d'assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité, seront prises en considération pour l'accomplissement du stage, le maintien des droits en cours de formation et le calcul des prestations.

Art. 7. Par dérogation aux dispositions légales existantes, notamment en ce qui concerne la compétence des tribunaux ordinaires et extraordinaires,

les contestations relatives à l'exécution du présent arrêté sont vidées définitivement par l'Office pour le placement et la rééducation professionnelle des invalides, à l'exception des contestations relatives aux dispositions de l'art. 6.

Un recours contre les décisions prises par l'Office de placement et de rééducation professionnelle des invalides est ouvert aux intéressés devant le Gouvernement ou une instance- à désigner par celui-ci.

Art. 8. Les Membres de Notre Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Londres, le 30 janvier 1945.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

P. Dupong.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Jos. Bech.

Le Ministre du Travail,

P. Krier.

Le Ministre de la Justice,

V. Bodson.

Le Ministre de l'Education Nationale,

P. Frieden.

Arrêté grand-ducal du 30 janvier 1945 concernant l'abrogation de certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 9 août 1944 sur les mesures préliminaires au dépôt et à l'échange de la monnaie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Considérant que les mesures prises pour assurer l'assainissement de la monnaie rendent désormais sans objet l'interdiction des opérations portant sur des biens ou droits réels immobiliers ;

Vu Notre arrêté du 9 août 1944 sur les mesures préliminaires au dépôt et à l'échange de la monnaie ;

Vu Notre arrêté du 25 octobre 1944 concernant la prorogation des dispositions de Notre arrêté du 9 août 1944 sur les mesures préliminaires au dépôt et à l'échange de la monnaie ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'art. 2 de Notre arrêté du 9 août 1944 sur les mesures préliminaires au dépôt et à l'échange de la monnaie sont abrogées.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Londres, le 30 janvier 1945.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat,

Président du Gouvernement,

Ministre des Finances,

P. Dupong.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Jos. Bech.

Le Ministre du Travail,

P. Krier.

Le Ministre de la Justice,

V. Bodson.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

P. Frieden.

Arrêté grand-ducal du 9 février 1945, prescrivant un recensement du bétail.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un recensement du bétail aura lieu le 26 février 1945, dans toutes les communes et parties de communes non évacuées du pays, par les soins des collèges des bourgmestres et échevins.

Art. 2. Le recensement sera fait d'après l'état du 26 février 1945. Il comprendra les espèces chevaline, mulassière, bovine, ovine et porcine, les volailles et les ruches d'abeilles.

Art. 3. Le recensement sera fait par communes. Il aura lieu de telle manière que le propriétaire, le gérant ou le fermier, sous la gestion et la surveillance directes duquel la maison (ferme, dépen-

dance) se trouve placée, remplira, en ce qui concerne son propre bétail, le formulaire qui lui sera remis par l'agent-recenseur, suivant les distinctions y indiquées. La même personne devra certifier l'exactitude des inscriptions.

Art. 4. Les détenteurs de bestiaux appartenant à des personnes évacuées rempliront un formulaire spécial pour chaque propriétaire de bétail évacué, en indiquant sur le formulaire ses nom, prénoms et domicile, ainsi que les nom, prénoms et domicile actuel et antérieur du propriétaire évacué et certifieront l'exactitude des inscriptions.

Art. 5. Le collège des bourgmestres et échevins préparera et dirigera l'opération du recensement.

Il aura soin, notamment, d'engager des agents-recenseurs en nombre suffisant.

Art. 6. Les recenseurs distribueront les formulaires à domicile avant le 26 février 1945 ; ils les reprendront à partir du 26 février 1945. Ils les examineront sur place, vérifieront s'ils sont complètement et exactement remplis ; au besoin, ils les compléteront et les rectifieront d'après les informations orales qu'ils demanderont.

Si le formulaire n'a pas pu être rempli par la personne chargée de ce soin, conformément aux indications qui précèdent, l'agent-recenseur le remplira et le certifiera lui-même sur place.

Pour se rendre compte de l'exactitude des déclarations, les agents-recenseurs sont autorisés à entrer, après information préalable du détenteur de bétail, dans les étables et dans tous les lieux où du bétail est élevé ou peut être élevé. En cas de danger d'épizootie, l'entrée dans les étables est interdite.

Les recenseurs remettront les formulaires vérifiés au collège des bourgmestre et échevins pour le 28 février 1945 au plus tard.

Art. 7. Le collège des bourgmestre et échevins s'assurera que le nombre des formulaires recueillis correspond au nombre des propriétaires de bétail. Il vérifiera, en outre, l'exactitude des indications portées dans chaque formulaire, et en cas de doute, il prendra des informations. Les rectifications et inscriptions postérieures se rapporteront toujours à l'état du 26 février 1945.

Art. 8. Le collège des bourgmestre et échevins fera dresser des listes de contrôle, en double exemplaire, séparément pour le bétail des propriétaires de la commune et pour le bétail des propriétaires de chaque commune évacuée. Un exemplaire de ces listes de contrôle sera conservé dans les communes, l'autre sera transmis, avec les formulaires de recensement à l'Office de Statistique à Luxembourg pour le 5 mars 1945 au plus tard.

Art. 9. Les agents-recenseurs toucheront de la part de l'Etat une indemnité de 25 centimes par formulaire de recensement.

Art. 10. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois années et d'une amende de 51 à 20.000 frs., ou d'une de ces peines seulement.

Londres, le 9 février 1945.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministr de l'Agriculture,
P. Dupong.*

Arrêté grand-ducal du 9 février 1945, prescrivant un relèvement des superficies emblavées de céréales, de colza et de navette d'hiver.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un relèvement des superficies emblavées de céréales, de colza et de navette d'hiver aura lieu simultanément avec le recensement du bétail,

fixé au 26 février 1945 dans toutes les communes et parties de communes non évacuées du pays pas les soins des collèges des bourgmestres et échevins.

Art. 2. Le relèvement comprendra les superficiesensemencées en automne de froment, d'épeautre, de seigle, de méteil, d'orge, de colza et de navette.

Art. 3. Le relèvement sera fait par communes. Il aura lieu de telle manière que le propriétaire, le gérant ou le fermier indiquera à l'agent-recenseur toutes les surfacesensemencées y compris celles situées dans d'autres communes. L'agent-recenseur les inscrira sur une liste de relèvement suivant les distinctions y indiquées. Le propriétaire, le gérant ou le fermier devra certifier l'exactitude des inscriptions.

Art. 4. Les superficies emblavées appartenant à des habitants de communes ou parties de communes évacuées seront relevées par les soins des bourgmestres de ces communes, éventuellement par évaluation.

Art. 5. Le collège des bourgmestres et échevins préparera et dirigera l'opération en question.

Art. 6. Les recenseurs veilleront à ce qu'aucun propriétaire de superficies emblavées ne soit oublié. Ils remettront les listes de relèvement au collège des bourgmestres et échevins pour le 28 février 1945 au plus tard.

Art. 7. Le collège des bourgmestres et échevins s'assurera que tous les propriétaires de superficies emblavées figurent dans les listes de relèvement. Il vérifiera en outre les indications. En cas de doute, il prendra des informations et fera les rectifications nécessaires.

Art. 8. Le collège des bourgmestres et échevins fera dresser une récapitulation en double exemplaire des résultats de relèvement. Un exemplaire de cette récapitulation sera conservé dans la commune, l'autre sera transmis avec les listes de relèvement à l'Office de Statistique à Luxembourg pour le 5 mars 1945 au plus tard.

Art. 9. Les agents-recenseurs toucheront de la part de l'Etat une indemnité de 15 centimes pour chaque inscription sur la liste de relèvement.

Charlotte.

Art. 10. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois années et d'une amende de 51 à 20.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Londres, le 9 février 1945.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre de l'Agriculture,
P. Dupong.*

Avis. — Consulats. — L'exequatur a été accordé à M. George P. Waller, pour exercer les fonctions de consul des Etats-Unis d'Amérique dans le Grand-Duché. — 13 février 1945.

Avis. — Gouvernement. — Par arrêté grand-ducal du 9 décembre 1944, M. Pierre Elvinger, juge de paix du canton d'Esch, a été nommé Conseiller de Gouvernement. — 15 février 1945.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la médecine (partie pratique), qui, suivant avis du 25 janvier 1945 publié au N° 5 du *Mémorial* de l'année courante, se réunira en session extraordinaire du 1^{er} au 16 février 1945, procédera également à l'examen de M. Nicolas Schleich de Wiltz. L'examen aura lieu le vendredi, 16 février, de 10 à 12 heures à la Maternité Charlotte et de 16 à 19 heures à la Clinique Ste. Thérèse. — 12 février 1945.

Arrêté du 2 février 1945, concernant le service de la monte des étalons admis pour 1945.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935, concernant l'amélioration de la race chevaline;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1944, concernant l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année 1945;

Vu le registre d'inscription des étalons examinés et admis pour la monte pendant l'année 1945 par la commission d'expertise;

Sur la proposition de la Commission d'expertise des étalons;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le nombre, l'emplacement et le ressort des stations d'étalons pour le service de la monte en 1945 sont fixés d'après les indications du tableau annexé contenant les noms des propriétaires des étalons admis pour la saillie des juments d'autrui pendant 1945, ainsi que les renseignements portés au registre tenu par la commission chargée de les examiner.

Art. 2. Les étalons séjourneront les samedi et dimanche de chaque semaine à la station leur assignée. Pour les localités rattachées à la station principale, le service de la saillie pourra se faire après entente entre l'étaillonnier et les détenteurs de juments.

Art. 3. Le présent arrêté, ainsi que le tableau annexé, seront publiés au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 février 1945.

*Pour le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
P. Dupong.*

No d'ordre	Propriétaire ou détenteur de l'étalon.	Signallement de l'étalon		Désignation de la station et des localités où l'étalon peut être employé à la monte.	
		Taille en cm.	Age — Ans.		Robe et marques particulières.
1	<i>Bosseler</i> Pierre, propriétaire à Rodenhof (Rodange).	158	8	Belge. — Bai clair, liste, ladres aux deux lèvres, principe de balzane antérieure gauche, balzanes postérieures.	<i>Rodenhof</i> (Rodange). — Les localités des communes de Differdange, Mondercange, Bascharage et Pé-tange.
2	<i>Decker</i> Nicolas, propriétaire à Hovelange.	157	12	Ardennais. — Bai ordinaire, liste, principes de balzanes postérieures.	<i>Hovelange</i> . — Les localités des communes de Beckerich, Redange, Saeul, Tuntange, ainsi que les sections de Rippweiler et d'Useldange de cette dernière commune.
3	<i>Dupont</i> Jean-Pierre, propriétaire à Asselborn.	161	6	Belge. — Alezan foncé, liste.	<i>Asselborn</i> . — Les localités des communes d'Asselborn, Troisvierges et Weiswampach.
4	Le même.	159	4	Indigène. — Alezan ordinaire, liste.	<i>Asselborn</i> . — Les mêmes localités comme au N° précédent.
5	<i>Grechen</i> Emile, propriétaire à Wecker.	162	15	Belge. — Rouan sans marque.	<i>Wecker</i> . — Les localités des communes de Biwer, Betzdorf, Flaxweiler, Rodenbourg, Manternach, Schuttrange, Niederanven, Mom-pach, Rosport et Grevenmacher.
6	<i>Hansen</i> Albert, propriétaire à Hivange.	161	13	Belge. — Rouan, en tête, principe de balzane postérieure gauche.	<i>Hivange</i> . — Les localités des communes de Garnich, Clemency, Dippach et Bascharage.
7	<i>Hemes</i> Joseph, propriétaire à Neumaxmühle (Kops-tal).	161	11	Belge. — Rouan, sans marque.	<i>Neumaxmühle</i> . — Les localités des communes de Mamer, Kehlen, Strassen et Bertrange.
8	<i>Hilbert</i> Alf., propriétaire à Colpach.	158	12	Belge. — Alezan, en tête, balzane postérieure gauche.	<i>Colpach</i> . — Les localités des communes d'Arsdorf, Bigonville, Ell, Folschette, Perlé et Redange.
9	<i>Jungels</i> Dom., propriétaire à Pleitringerhof (Con-tern).	156	6	Ardennais. — Bai clair, sans marque.	<i>Pleitringerhof</i> . — Les localités des communes de Burmerange, Con-tern, Dalheim, Sandweiler et Waldbredimus.

10	<i>Kinnen</i> Richard, propriétaire à Eschweiler (Wecker).	161	10	Belge. — Rouan, en tête, balzanes postérieures.	<i>Eschweiler</i> (Wecker). — Les localités des communes de Betzdorf, Bech, Consdorf, Biwer, Flaxweiler, Grennmacher, Manternach, Mom-pach et Rodenbourg.
11	<i>Mathey</i> Cam., propriétaire à Stegen.	160	6	Belge. — Rouan.	<i>Stegen</i> . — Les localités des communes de Bastendorf, Ermsdorf, Erpeldange, Ettelbruck, Diekirch, Fohren, Nommern et Schieren.
12	Le même.	159	13	Belge. — Bai, légèrement en tête.	<i>Stegen</i> . — Les mêmes localités comme au N° précédent.
13	<i>Majérus</i> Jean, propriétaire à Selscheid.	157	5	Indigène. — Rouan, en tête.	<i>Selscheid</i> . — Les localités des communes de Bœvange, Clervaux, Consthum, Eschweiler, Hachiville, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen et Weicherdange.
14	Le même.	158	13	Belge. — Gris de fer, cap de more.	<i>Selscheid</i> . — Les mêmes localités comme au N° précédent.
15	Le même.	159	4	Indigène. — Alezan foncé, liste, balzane postérieure gauche.	<i>Selscheid</i> . — Les mêmes localités comme au N° précédent.
16	<i>Majerus</i> Hubert, propriétaire à Derenbach.	159	4	Indigène. — Alezan, liste.	<i>Derenbach</i> . — Les localités des communes de Boulaide, Harlange, Oberwampach, ainsi que les sections de Merkholtz, Weidange, Troine, Crendal et Wintger.
17	Le même.	158	6	Belge. — Alezan, en tête prolongé par liste se terminant dans le naseau droit.	<i>Derenbach</i> . — Les mêmes localités comme au N° précédent.
18	<i>Mersch</i> Michel, propriétaire à Berschbach.	159	10	Belge. — Alezan, en tête prolongé par liste.	<i>Berschbach</i> . — Les localités des communes de Bissen, Bœvange, Dommeldange, Fischbach, Lintgen, Lorentzweiler, Steinsel, Tuntange, Walferdange, Mersch, ainsi que les sections de Bourglinster, Imbrange et Eisenborn.

19	<i>Neu</i> Henri propriétaire à Primscheiderhof (Larochette).	158	10	Belge. — Bai, en tête.	<i>Primscheid</i> . — Les localités des communes de Beaufort, Berdorf, Bech, Consdorf, Heffingen, Larochette, Medernach, Rosport et Waldbillig.
20	<i>Olinger</i> Pierre, propriétaire à Gras (Steinfort).	158	15	Indigène. — Bai clair, sans marque.	<i>Gras</i> . — Les localités des communes de Steinfort, Clemency, ainsi que la section de Kahler.
21	<i>Schintgen</i> Edouard, propriétaire à Oberfeulen.	159	7	Belge. — Bai.	<i>Oberfeulen</i> . — Les localités de la commune de Feulen.
22	<i>Schleich</i> Emile, propriétaire à Oberfeulen.	162	10	Belge. — Alezan, liste, balzane postérieure gauche.	<i>Oberfeulen</i> . — Les localités des communes d'Ettelbruck, Bissen, Colmar-Berg, Feulen, Heiderscheid, Vichten et Mertzig.
23	<i>Schleich</i> Lucien, propriétaire à Oberfeulen.	158	3	Indigène. — Bai clair, liste, principes de balzane aux deux pieds postérieurs.	<i>Oberfeulen</i> . — Les localités de la commune de Feulen.
24	<i>Schumacher</i> Jean, propriétaire à Gøetzange.	158	9	Belge. — Aubère, en tête se prolongeant par liste jusqu'entre naseaux ; ladre à la lèvre inférieure.	<i>Gøetzange</i> . — Les localités des communes de Hobscheid, Køerich, Steinfort et Septfontaines.
25	<i>Sinner</i> Jean-Pierre, propriétaire à Crauthem.	157	10	Belge. — Aubère, en tête.	<i>Crauthem</i> . — Les localités des communes de Røeser, Hespérange, Contern, Weiler, Aspelt, Bettembourg, Dudelange, Kayl, Leudelange, Frisange, ainsi que les localités de Filsdorf et Dalheim.
26	Le même.	158	3	Belge. — Rouan, sans marque.	<i>Crauthem</i> . — Les mêmes localités comme au N ^o précédent.
27	<i>Baron de Tornaco</i> , propriétaire au Château de Sanem).	158	6	Belge. — Bai, légèrement en tête.	<i>Sanem</i> . — Les localités des communes de Sanem, Pétange, Differdange, Bascharage et Mondercange.
28	<i>Freymann</i> Albert, propriétaire à Merl.	157	3	Indigène. — Alezan, en tête.	<i>Merl</i> . — La commune de Luxembourg.
29	<i>Kemp</i> Jean-Pierre, propriétaire à Bergem	158	5	Indigène. — Rouan sans marque.	<i>Bergem</i> . — La localité de Bergem.

30	<i>Syndicat de Grosbous.</i>	160	11	Belge. — Bai, en tête.	<i>Grosbous.</i> — Les localités des communes de Grosbous, Wahl, Mertzig, Vichten, Bettborn, ainsi que les sections de Schandel et Ewerlange.
31	<i>Syndicat de Mersch.</i>	162	10	Belge. — Bai, en tête, balzane postérieure gauche.	<i>Mæsdorf.</i> — Les localités des communes de Mersch, Bissen, Bœvange, Colmar, Tuntange et Nommern.
32	Le même.	160	4	Indigène. — Rouan, légèrement en tête.	<i>Mæsdorf.</i> — Les mêmes localités comme au N° précédent.
33	<i>Syndicat de Reckange-sur-Mess.</i>	162	9	Belge. — Rouan, en tête.	<i>Limpach.</i> — Les localités des communes de Reckange, Dippach, Mondercange, Schifflange et Lortzschauerhof.

Avis. — Stage judiciaire. — L'examen écrit pour le stage judiciaire est fixé au jeudi, 22 février prochain à 9 heures du matin. — 15 février 1945.

Avis. — Jury d'examen. — Le Jury d'examen pour les sciences naturelles se réunira en session extraordinaire le 26 février 1945 pour procéder à l'examen de M. Ernest *Kerschenmeyer*, de Bettembourg récipiendaire pour la candidature en sciences naturelles préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques.

L'examen par écrit aura lieu le 26 février 1945 à 8,30 heures dans une salle de l'Hôtel du Gouvernement à Luxembourg. L'examen oral aura lieu le même jour. — 14 février 1945.

Avis. — Ecole professionnelle d'Esch-s.-Alzette. — Par arrêté ministériel en date du 17 janvier 1945, ont été nommés membres de la Commission de surveillance de ladite école pour une période de huit ans à partir du 1^{er} janvier 1945 :

M. Alphonse *Willems*, professeur à Luxembourg, Président,

MM. Victor *Wilhelm*, conseiller communal à Esch-Alzette, Raymond *Kieffer*, ingénieur en chef adjoint, Belval, J.-P. *Rumé*, chef d'équipe de l'atelier d'apprentissage de l'Arbed à Esch-s.-Alz. et J.-P. *Pierrard*, maître-tailleur à Esch-s.-Alzette, membres. — 14 février 1945.